

LETTRE D'INTENTION

BASE D'UN CONTRAT DEFINITIF D'ENERGIE

ENTRE

CHURCHILL FALLS (LABRADOR) CORPORATION LIMITED

ET

LA COMMISSION HYDROELECTRIQUE DE QUEBEC

1.0 Généralités

Churchill Falls (Labrador) Corporation Limited (CFLCo) s'engage à vendre et à rendre disponible à la Commission hydroélectrique de Québec (Hydro-Québec) au point de livraison ci-après défini, et l'Hydro-Québec s'engage à acheter et à prendre livraison de CFLCo audit point de livraison de toute l'énergie électrique qui deviendra disponible pour vente par suite de l'aménagement du potentiel hydroélectrique de la rivière Churchill supérieure (autrefois rivière Hamilton) par CFLCo à un seul emplacement près des chutes Churchill (autrefois chutes Hamilton), sous réserve des dispositions de la présente lettre d'intention.

2.0 CFLCo et l'Hydro-Québec concluront aussitôt que possible un contrat définitif d'énergie pour la vente et l'achat de ladite énergie électrique pour donner effet à la présente lettre d'intention et contenant toutes autres dispositions appropriées dont l'Hydro-Québec et CFLCo pourront convenir.

3.0 Aménagement hydroélectrique

L'aménagement hydroélectrique (ici appelé le Projet) qui sera construit par CFLCo à l'emplacement des chutes Churchill selon les normes reconnues dans l'industrie électrique comportera les caractéristiques générales suivantes:

3.1 Puissance installée

La centrale électrique aura une puissance installée nominale de 4 500 000 kW répartie en dix groupes générateurs, chacun de 450 000 kW. CFLCo prévoit que cette installation sera suffisante pour convertir toute l'énergie disponible du cours supérieur de la rivière Churchill, tout en prévoyant qu'un groupe générateur servira de puissance de réserve.

3.2 Emmagasinement projeté

L'aménagement comportera, en plus de la centrale hydroélectrique, des structures d'emmagasinement pour endiguer une réserve immédiatement utilisable d'environ 1 115 milliards de pieds cubes d'eau, que CFLCo juge suffisante pour régulariser environ 98 pour cent du débit d'entrée, donnant ainsi, au besoin, un débit de sortie utile à la production d'énergie à un taux constant dans des limites assez étroites.

3.3 Alimentation de Twin Falls

Pour permettre l'utilisation la plus efficace de l'eau disponible pour la production d'énergie, CFLCo s'engage à construire une ligne de transport à double terre de 230 kV pour raccorder la centrale existante de Twin Falls avec la centrale projetée de Churchill Falls et, dans les conditions normales d'exploitation, à remplir les contrats actuels de Twin Falls à même l'énergie en provenance de Churchill Falls. On projette d'établir des critères raisonnables pour le détournement, à partir de l'aménagement de Churchill Falls, de l'eau qui sera utilisée à l'aménagement de Twin Falls dans les cas d'urgence.

3.4 Energie disponible

CFLCo prévoit que l'énergie produite à Churchill Falls sera d'environ 34 milliards de kilowatt-heures par année mesurés aux bornes des alternateurs, prenant pour acquis l'emploi optimum de l'eau disponible. On prévoit également qu'environ 32.2 milliards de ces kilowattheures par année seront disponibles pour l'Hydro-Québec au point de livraison, le tout sous réserve des dispositions de l'article 10.0, et les dispositions contenues aux présentes sont basées sur une telle prévision.

3.5 Transport

On projette actuellement de transporter l'énergie électrique à partir du poste de manoeuvre de la centrale Churchill Falls jusqu'au point de livraison, au moyen de trois circuits CA à 735 kV (tension nominale). CFLCo s'engage à construire, exploiter et entretenir ces aménagements et assumera tous les coûts qui s'y rapportent.

4.0 Point de livraison

Le lieu du point de livraison une fois convenu entre les parties pourra, par la suite, être modifié à la demande de CFLCo, pourvu qu'un tel changement n'entraîne aucune augmentation dans le coût à l'Hydro-Québec, de l'énergie électrique qui doit être vendue et livrée en vertu des présentes.

L'expression "point de livraison" utilisée aux présentes signifie le point de livraison convenu entre les parties ou, le cas échéant, modifié à la demande de CFLCo.

5.0 Compatibilité dans la conception

Pour satisfaire aux normes générales du réseau, l'Hydro-Québec fournira les caractéristiques de conception et les critères qui permettront à CFLCo de construire les aménagements de transport jusqu'au point de livraison. Après consultation, l'Hydro-Québec et CFLCo s'entendront au sujet de l'harmonisation de certains éléments de la centrale qui pourraient avoir une influence sur l'économie et le bon fonctionnement des aménagements de transport de l'Hydro-Québec.

6.0 Transport depuis le point de livraison

L'Hydro-Québec prendra livraison au point de livraison et sera responsable de la construction, l'exploitation et l'entretien des aménagements de transport à partir du point de livraison et elle assumera tous les coûts qui s'y rapportent.

7.0 Puissance utilisable en tout temps

L'expression "puissance utilisable en tout temps" pour les fins des présentes signifie la puissance totale de tous les groupes générateurs installés, à quelque moment que ce soit, moins celle d'un groupe générateur, dont la puissance sera appelée "puissance de réserve". De l'avis de CFLCo, les montants minimum de puissance utilisable en tout temps qui peuvent être fournis sont donnés à la colonne 4 du tableau, article 14.0.

7.1 Energie continue

Après l'installation de dix groupes générateurs, l'expression "énergie continue" pour les fins des présentes signifie toute l'énergie fournie au point de livraison, en provenance de tous les groupes générateurs en service moins un, jusqu'à concurrence de 105% des montants correspondants d'énergie indiqués dans la colonne 6 du tableau, article 14.0, le tout sous réserve des dispositions de l'article 7.2 ci-dessous.

7.2 Amende pour défaut de fournir l'énergie continue

Dans le cas où plus d'un groupe générateur ou les aménagements connexes de la centrale seraient hors service pendant une période quelconque de temps, alors que l'Hydro-Québec demande et peut utiliser toute la puissance utilisable en tout temps, la production d'un nombre identique de groupes générateurs après qu'un tel groupe ou groupes seront remis en fonctionnement sera considérée comme "énergie excédentaire" pendant une période de temps équivalente.

Cependant, d'autres groupes générateurs peuvent être mis en service au-delà de la puissance "nominale", lorsqu'il sera raisonnable et possible de le faire, ou des groupes générateurs installés plus tôt que prévu peuvent être mis en service pour compenser l'insuffisance d'énergie qui résulte du fait que plus d'un groupe générateur ou les aménagements connexes sont hors service. Dans ce cas, le prix de l'énergie excédentaire s'appliquera seulement au nombre de kilowattheures obtenus en multipliant le nombre de kilowatts au-dessous de la puissance nominale des groupes générateurs prévus pour la production moins un par la période en heures pendant laquelle une telle situation existe.

L'amende prévue pour défaut de fournir l'énergie continue quand plus d'un groupe générateur ou les aménagements connexes sont hors service ne s'appliquera pas pendant une période où la disposition "à prendre ou à payer" de l'article 24.0 est en vigueur.

7.3 Energie excédentaire

Après l'installation des dix groupes générateurs, l'expression "énergie excédentaire", pour les fins des présentes, signifie toute l'énergie autre que l'énergie continue tel qu'il est défini plus haut, disponible de temps à autre au point de livraison.

8.0 Energie de pointe et exploitation de la centrale

Sur demande de l'Hydro-Québec, CFLCo fera varier le débit d'énergie de la centrale selon les stipulations décrites ci-après:

- a) La "puissance utilisable en tout temps" de la centrale, définie à l'article 7.0, doit être disponible en tout temps sur demande; sinon, CFLCo assumera la perte de revenu stipulée à l'article 7.2;
- b) Le groupe générateur de réserve sera disponible pour l'Hydro-Québec lorsqu'il sera en état de fonctionnement;
- c) Si l'Hydro-Québec exige que la production de la centrale soit diminuée pendant quelque période que ce soit à cause de conditions particulières sur son réseau, elle paiera pour la quantité d'énergie continue que CFLCo aurait pu autrement produire pendant ce mois si la production de la centrale n'avait pas ainsi varié. A moins qu'il ne devienne nécessaire de déverser de l'eau, l'Hydro-Québec aura droit de recevoir gratuitement la quantité d'énergie en excès de la production spécifiée à l'article 7.1, énergie qui peut être produite par l'eau emmagasinée par suite d'une telle diminution, sous réserve du paragraphe d) ci-dessous. Il est convenu que CFLCo ne sera pas tenue d'emmagasiner pendant une période de plus de six mois l'eau correspondant à l'énergie continue qui n'a pas été prise par l'Hydro-Québec alors qu'elle était disponible;

- d) CFLCo convient d'exploiter à l'occasion les groupes générateurs à leur puissance maximum, à la demande de l'Hydro-Québec, pourvu que cette dernière paie pour l'énergie qui aurait pu être produite par ces groupes fonctionnant à leur maximum de rendement; une compensation sera aussi payable si les groupes générateurs doivent fonctionner à leur puissance maximum pour produire de l'énergie qui n'aura pas été livrée conformément à la requête expresse de l'Hydro-Québec alors qu'elle était disponible;
- e) La compensation par l'Hydro-Québec des pertes d'énergie attribuables aux fluctuations dans la production de la centrale ne s'applique pas à cette partie des pertes attribuable au fait que CFLCo ait plus d'un groupe, ou une partie équivalente de la centrale, qui ne soit pas disponible pour production d'électricité à la demande de l'Hydro-Québec.

9.0 Utilisation de la main-d'oeuvre, de services
et de matériaux en provenance du Québec

Pour ce qui est de l'approvisionnement en matériaux, services et équipement et de l'embauchage de la main d'oeuvre, CFLCo devra accorder ou faire accorder par ses entrepreneurs, sous-entrepreneurs et agents la préférence à la main-d'oeuvre, au personnel et aux services en provenance du Québec, et aux matériaux et à l'équipement fabriqués dans le Québec.

- 9.1 Pour ce qui est de l'achat de l'équipement lourd, turbines, alternateurs, transformateurs, etc., CFLCo, sous réserve de la première préférence stipulée au paragraphe 9.0, accordera ensuite la préférence aux autres fabricants canadiens.

9.2 CFLCo fera établir, en collaboration avec l'Hydro-Québec, des comités de liaison pour traiter de tous les problèmes relatifs à la fourniture des services, des matériaux et de l'équipement. Pour assurer que le personnel disponible dans le Québec soit employé aux chantiers chaque fois que possible, CFLCo aura recours aux bureaux de placement de la Province de Québec et, au besoin, est prête à faire établir des bureaux de placement dans le Québec.

9.3 Rien dans les dispositions précédentes ne signifie que CFLCo doive effectuer quelque changement que ce soit dans le choix des dirigeants de ses chantiers ni des services d'ingénieurs affectés au Projet, ou de façon à l'empêcher de remplir ses obligations en vertu du paragraphe 4 de la Partie II du bail statutaire détenu par CFLCo et daté du 16 mai 1961.

10.0 Avis de reprise et quantité d'énergie
disponible à cette fin

En tout temps, mais sur avis écrit préalable de pas moins de trois ans, CFLCo peut reprendre de l'énergie en tranches ne dépassant pas au total 300 mégawatts sous un facteur de charge maximum de 90%, soit un maximum annuel d'énergie reprise ne devant pas dépasser 2.3652 milliards de kilowattheures.

10.1 Prix convenu pour l'énergie réservée

Durant la période entre l'avis et la reprise de l'énergie, le prix d'une tranche d'énergie sera inférieur de 0.27 mill le kilowattheure au prix alors en vigueur pour l'énergie continue.

10.2 Après la reprise par CFLCo de toute portion d'énergie, tout surplus non utilisé sera vendu à l'Hydro-Québec comme "énergie excédentaire" au taux de 1.0 mill le kilowattheure.

11.0 Durée du contrat

Le contrat définitif d'énergie entre CFLCo et l'Hydro-Québec sera conclu pour la plus longue des deux périodes suivantes, soit 44 ans à compter de la date où l'énergie de la centrale deviendra disponible sur une base commerciale ou 40 ans à compter de la date où les dix groupes auront été installés.

11.1 Renouvellement du contrat

L'Hydro-Québec aura le droit de renouveler le contrat définitif d'énergie pour une autre période d'années à compter de la date d'expiration, selon les termes et conditions qui pourront alors être convenus mutuellement quant à la quantité et au prix. Elle jouira aussi du droit de préemption quant à tout contrat que CFLCo pourra alors être prête à signer avec un tiers pour consommation d'énergie à l'intérieur du Québec.

12.0 Cession

Ni l'Hydro-Québec ni CFLCo n'auront le droit de transporter ou céder le contrat définitif d'énergie, sauf pour les fins de réorganisation corporative; de plus CFLCo aura le droit de transporter ou céder ledit contrat d'énergie à ses propres frais, si le financement de l'aménagement hydroélectrique mentionné aux présentes l'exige, ou, avec le consentement de l'Hydro-Québec, que celle-ci ne devra pas refuser sans raison, à une filiale de CFLCo qui est sa propriété exclusive.

13.0 Dates de livraison

L'énergie électrique qui doit être vendue à l'Hydro-Québec sera mise à la disposition de celle-ci selon la cédule A du tableau de l'article 14.0; cette cédule pourra toutefois être

modifiée à la demande de l'Hydro-Québec pour répondre à ses exigences ou à celles de tout client éventuel; toutefois, dans la cédule modifiée, la date spécifiée pour l'exploitation commerciale des deux premiers groupes devra laisser un intervalle de soixante (60) mois à compter de l'autorisation de l'aménagement ou, le cas échéant, de cinquante (50) mois à compter de l'autorisation des grands ouvrages de génie civil et des commandes d'approvisionnement.

13.1 S'il devient évident à n'importe quelle étape que CFLCo n'est pas en mesure de compléter le Projet de façon à assurer la livraison d'énergie électrique conformément à l'article 13.0, l'Hydro-Québec aura alors le droit d'exiger que CFLCo collabore avec elle pour lui permettre de terminer le Projet pour et au nom de CFLCo; toutefois l'Hydro-Québec ne pourra pas se prévaloir de ce droit si l'impossibilité pour CFLCo de terminer le Projet tel qu'il est mentionné ci-dessus est attribuable au fait que l'Hydro-Québec n'a pas agi avec la diligence appropriée pour s'acquitter de ses engagements en vertu des présentes, ou qu'elle a indûment refusé son consentement, son accord ou son approbation quant à toute demande de CFLCo prévue dans la présente lettre d'intention ou le contrat définitif d'énergie.

13.2 L'Hydro-Québec agira avec la diligence appropriée pour faire le nécessaire en vue de s'acquitter de ses engagements en vertu des présentes.

Art. 14.0

P U I S S A N C E E T E N E R G I E
Montants estimatifs au point de livraison

<u>Colonne 1</u> <u>Cédule A</u>	<u>Colonne 1A</u> <u>Cédule B</u>	<u>Colonne 2</u>	<u>Colonne 3</u>	<u>Colonne 4</u>	<u>Colonne 5</u>	<u>Colonne 6</u>
Date	Date	Groupes générateurs installés Chiffres cumulatifs	Puissance installée moins les pertes en kW	Puissance utilisable en tout temps (Un groupe générateur de réserve) - en kW	Estimation de la production d'énergie pour la puissance installée Millions de kWh par mois	Energie continue. (Un groupe générateur de réserve) Millions de kWh par mois
1er sept. 1972	1er sept. 1970	2	881,000	436,500	644.57	320.1
1er déc. 1972	1er déc. 1970	3	1,325,500	881,000	969.05	644.57
1er sept. 1973	1er fév. 1971	4	1,769,900	1,325,500	1293.52	969.05
1er déc. 1973	1er avril 1971	5	2,214,400	1,769,900	1618.00	1293.52
1er sept. 1974	1er juin 1971	6	2,658,900	2,214,400	1942.48	1618.00
1er déc. 1974	1er oct. 1973	7	3,103,400	2,658,900	2266.95	1942.48
1er sept. 1975	1er déc. 1973	8	3,547,900	3,103,400	2504.17	2266.95
1er déc. 1975	1er oct. 1974	9	3,992,400	3,547,900	2683.29	2504.17
1er avril 1976	1er déc. 1974	10	4,436,900	3,992,400	2683.29	2683.29

NOTES:

- On a obtenu les chiffres ci-dessus en déduisant de la production de la centrale des montants estimatifs de 8,000 kW et 4,380,000 kWh par mois pour les besoins de la centrale et de la population locale, plus des pertes de transport d'environ 0.43% en puissance et en énergie.
- Les puissances indiquées ci-dessus tiennent compte du fait que la centrale de Twin Falls pourra répondre à la demande actuelle de Terre-Neuve jusqu'à ce que les deux derniers groupes générateurs soient mis en service. A partir de là, l'exploitation de la centrale de Twin Falls serait limitée à des périodes relativement courtes pour réduire au minimum l'emploi inefficace de l'eau. (Les déductions pour la charge de Twin Falls Power Company s'élèvent à 132.1 millions de kWh par mois.)
- Ces calculs sont basés sur Hydrology Study, janvier 1964, et Group 2 Energy Calculations, juin 1964.
- Les pertes ont été calculées d'après les meilleurs renseignements actuels sur le rendement des turbines et des génératrices; les pertes de transformation et de transport sont calculées sur le transport à 735 kV, C.A.

15.0 Ventes et achat d'énergie

Sous réserve des dispositions de l'article 10.0, CFLCo vendra à l'Hydro-Québec qui s'engage à l'acheter de CFLCo toute l'énergie selon la disposition "à prendre ou à payer", stipulée à l'article 24.0, et paiera pour toute l'énergie rendue disponible par CFLCo le tarif applicable selon la présente lettre d'intention, que l'Hydro-Québec prenne ou non livraison de ladite énergie.

16.0 Prix de l'énergie vendue d'après la cédule A

A compter de septembre 1972 et jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit la date de l'installation complète des dix groupes ou celle du 1er janvier 1978, Hydro-Québec paiera pour l'énergie produite par CFLCo et rendue disponible pendant cette période, un prix de 2.72 mills le kilowattheure pour 90% des kilowattheures livrés ou disponibles pour livraison mais dans aucun cas pour plus que les montants indiqués à la colonne 5 du tableau à l'article 14.0, et un prix de 1.0 mill le kilowattheure pour le solde.

Pour l'énergie continue fournie après l'expiration de la période précitée, Hydro-Québec paiera les prix suivants:

Durant la première période de 5 ans,	2.67 mills le kilowattheure
Durant la seconde période de 5 ans,	2.61 mills le kilowattheure
Durant la troisième période de 5 ans,	2.56 mills le kilowattheure
Durant les dix ans qui suivent,	2.45 mills le kilowattheure
Ensuite	2.29 mills le kilowattheure

L'Hydro-Québec paiera pour l'énergie excédentaire 1.0 mill le kilowattheure.

17.0 Prix de l'énergie vendue d'après la cédule B

A compter de septembre 1970 et jusqu'à la première des deux dates suivantes, soit la date de l'installation complète des dix groupes ou celle du 1er janvier 1976, Hydro-Québec paiera pour l'énergie produite par CFLCo et rendue disponible pendant cette période, un prix de 2.50 mills le kilowattheure

pour 90% des kilowattheures livrés ou disponibles pour livraison, mais dans aucun cas pour plus que les montants indiqués à la colonne 5 du tableau à l'article 14.0, et un prix de 1.0 mill le kilowattheure pour le solde.

Pour l'énergie continue fournie après l'expiration de la période précitée, Hydro-Québec paiera les prix suivants:

Durant la première période de 5 ans,	2.45 mills le kilowattheure
Durant la seconde période de 5 ans,	2.40 mills le kilowattheure
Durant la troisième période de 5 ans,	2.35 mills le kilowattheure
Durant les dix ans qui suivent,	2.25 mills le kilowattheure
Ensuite	2.10 mills le kilowattheure

Pour l'énergie excédentaire, Hydro-Québec paiera 1.0 mill le kilowattheure.

18.0 Ajustement dans le prix de l'énergie continue

Il est reconnu que le prix de l'énergie continue est basé sur un coût d'immobilisations établi à cette fin à \$723 millions selon la cédule A et à \$662 millions selon la cédule B pour compléter les aménagements projetés, en employant le transport d'énergie CA à 735 kV.

1) Ajustement basé sur un chiffre inférieur à l'estimation du coût définitif des immobilisations

Si le coût définitif du Projet, déterminé selon les principes de comptabilité généralement acceptés et sur la base des éléments de coût déjà soumis à l'Hydro-Québec par CFLCo, est inférieur à \$700 millions selon la cédule A, ou à \$642 millions selon la cédule B, les prix de l'énergie continue après l'installation définitive des dix groupes, tel que stipulé aux articles 16.0 et 17.0, seront ajustés comme suit:

Le taux au mill mentionné aux articles 16.0 et 17.0

21.0 Financement

Il est reconnu que les ententes contractuelles quant à la forme et au fond, à être conclues entre l'Hydro-Québec et CFLCo et entre l'Hydro-Québec et tout client des Etats-Unis, doivent être satisfaisantes pour les bailleurs de fonds ou ceux qui achètent des valeurs mobilières ou autrement avancent ou prêtent des fonds pour les fins de l'exécution du Projet. Rien dans cet article n'impose, en soi, à l'Hydro-Québec ou à CFLCo l'obligation de modifier les dispositions de la présente lettre d'intention.

22.0 Conditions s'appliquant dans le cas
d'une revente aux Etats-Unis

Si l'Hydro-Québec revend de l'énergie achetée en vertu du contrat définitif d'énergie à un ou des clients aux Etats-Unis, elle convient de mettre à la disposition de CFLCo de l'argent en devises des Etats-Unis provenant de la revente, tel que prévu ci-après.

La durée de ce ou ces contrats prévus d'énergie sera telle qu'elle permette de fournir annuellement des montants en devises des Etats-Unis pendant une période de 25 ans, ou plus longtemps si l'exportation d'énergie est permise par la loi, mais à tout événement, pas au-delà de 30 ans à compter de la date initiale de livraison à la frontière internationale.

Dans ce cas, l'Hydro-Québec verra à ce que soit payé à CFLCo ou en conformité de ses instructions, pour l'énergie achetée après l'installation complète et définitive des dix groupes, un montant en devises des Etats-Unis équivalent aux sommes dépensées en intérêt et en fonds d'amortissement sur les obligations de première hypothèque de CFLCo payables en devises des Etats-Unis et, pour l'énergie achetée avant l'installation complète des dix groupes, un montant en devises des Etats-Unis équivalent aux sommes dépensées en intérêt (autre que l'intérêt imputable à la construction) sur les obligations de première hypothèque de CFLCo payables en devises des Etats-Unis; ce montant ne devra en aucun cas

respectivement sera diminué de $\frac{1}{2}\%$ pour chaque 1% dont le montant de \$700 millions (cédule A) ou le montant de \$642 millions (cédule B) dépasse le coût réel.

ii) Ajustement basé sur un chiffre supérieur à
l'estimation du coût définitif des immobilisations

Si le coût définitif du Projet ainsi déterminé dépasse le chiffre de \$723 millions (cédule A), ou le chiffre de \$662 millions (cédule B), le prix de l'énergie continue stipulé aux articles 16.0 et 17.0 sera ajusté comme suit:

- a) Aucune augmentation dans le taux au mill si le coût définitif des immobilisations ne dépasse pas \$763 millions (cédule A) ou \$700 millions (cédule B);
- b) Dans le cas de la cédule A, si le coût définitif des immobilisations dépasse \$763 millions, le taux au mill prévu à l'article 16.0 sera augmenté de $\frac{1}{2}\%$ pour chaque 1% dont le coût définitif des immobilisations dépassera \$763 millions, mais jusqu'à concurrence seulement de \$872 millions.
- c) Dans le cas de la cédule B, si le coût définitif des immobilisations dépasse \$700 millions, le taux au mill prévu à l'article 17.0 sera augmenté de $\frac{1}{2}\%$ pour chaque 1% dont le coût définitif des immobilisations dépassera \$700 millions, mais jusqu'à concurrence seulement de \$800 millions.
- d) Si le coût définitif des immobilisations dépasse \$872 millions (cédule A) ou \$800 millions (cédule B), il n'y aura aucune autre augmentation dans le taux au mill.

Si la cédule de livraison, indiquée à la colonne 1A du tableau à l'article 14.0, était modifiée selon les dispositions de l'article 13.0 ci-dessus, tout supplément ou réduction de coût pré-convenu résultant d'une telle modification sera à la charge ou au profit de l'Hydry-Québec

par une augmentation ou une diminution dans les
taux au mill payable pour toute énergie, sauf
l'énergie excédentaire.

19.0 Transport en courant continu

Si les études en cours révèlent qu'un réseau de transport à courant continu est préférable, l'Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger du courant continu au point de livraison, à des prix d'énergie accrus qui seront calculés en augmentant les prix de l'énergie (autre que l'énergie à 1.0 mill) indiqués aux articles 16.0 et 17.0 d'une proportion égale à celle qui existe dans le cas de la cédule A entre l'augmentation nette du coût attribuable au transport en courant continu excédant le coût de \$723 millions et \$723 millions et dans le cas de la cédule B entre l'augmentation nette de ce coût excédant \$662 millions et \$662 millions. Les chiffres pour l'ajustement des prix mentionnés à l'article 18.0 seront augmentés du supplément de coût attribuable au transport en courant continu; et des ajustements proportionnels requis en vertu de l'augmentation de coût attribuable au transport en courant continu seront faits dans les articles traitant des montants du coût des immobilisations relatifs aux fonds requis en excédent du coût prévu des immobilisations, des dispositions "à prendre ou à payer" et de la disponibilité de devises des Etats-Unis, s'il y a lieu.

20.0 Consultation sur le financement

CFLCo ne doit émettre ni vendre aucune valeur mobilière représentant une dette ni s'engager d'aucune façon à émettre ou vendre de telles valeurs sans prendre, au préalable, l'avis de l'Hydro-Québec.

L'approbation préalable de l'Hydro-Québec sera requise dans le cas d'une opération financière comportant un ajustement d'intérêt conformément à l'article 23.1.

dépasser, dans une même année, \$33.6 millions en devises des Etats-Unis sur la base des conditions et des coûts de la cédule B. Les sommes ainsi payées en devises des Etats-Unis seront acceptées par CFLCo et créditées contre des montants en dollars canadiens dûs à CFLCo au taux de change moyen pondéré obtenu par CFLCo à la conversion en dollars canadiens, avant le 1er janvier 1975, des sommes en devises des Etats-Unis provenant de la vente de ses obligations de première hypothèque.

23.0 Conditions s'appliquant dans le cas où
toute l'énergie est gardée au Canada

Si toute l'énergie est utilisée à l'intérieur du Canada et que CFLCo ne puisse obtenir de la revente par l'Hydro-Québec suffisamment de devises des Etats-Unis pour assurer le service de sa dette en devises des Etats-Unis, alors les conditions suivantes s'appliqueront:

23.1 Ajustement d'intérêt

Si les taux d'intérêt sur les emprunts requis pour le Projet sont sensiblement supérieurs à ceux prévus aux estimations financières actuelles, les tarifs de l'énergie continue seront révisés à la hausse d'un montant de .075 mill pour chaque augmentation de $\frac{1}{4}\%$ dans le coût réel de l'argent, à l'exclusion de tous honoraires et commissions, calculé selon une moyenne pondérée des taux d'intérêt à partir d'une base de $5\frac{1}{2}\%$ pour les obligations de première hypothèque, de 6% pour les débentures, et 6% pour les emprunts bancaires.

23.2 Risques du change

Si les dollars canadiens obtenus de la conversion des devises des Etats-Unis retirés de la vente d'obligation en monnaie des Etats-Unis sont au taux moyen pondéré d'un dollar canadien égalant 92.5 cents de monnaie des Etats-Unis ou moins, alors le profit ou la perte, s'il y en a, fait par CFLCo sur l'achat de monnaie

des Etats-Unis pour le service de sa dette au cours de toute année subséquente sera partagé également entre CFLCo et l'Hydro-Québec jusqu'à concurrence d'une fluctuation de 4 points (c'est-à-dire, si le dollar canadien égale de 88.5¢ (E.U.) à 96.5¢ (E.U.) quand, par exemple, le taux moyen pondéré est de 92.5¢). Si la moyenne pondérée des dollars canadiens obtenus est de plus de 92.5¢ (E.U.) et de moins de 96.5¢ (E.U.), alors le profit ou la perte, s'il y en a, sera partagé également jusqu'à concurrence de 5 points.

Si la moyenne pondérée des dollars canadiens obtenus est de 96.5¢ ou plus, alors le profit ou la perte sera partagé également jusqu'à concurrence de 6 points.

Dans chacun des trois cas ci-dessus, tout profit ou perte en dehors des limites stipulées sera au crédit ou au débit de l'Hydro-Québec, selon le cas.

23.2 Exigences des prêteurs

En vue de modifications possibles dans les besoins de financement prévus jusqu'à maintenant, il est admis que certains amendements aux dispositions des articles 18; 24 et 25 pourront être nécessaires.

24.0 Dispositions "à prendre ou à payer"

L'Hydro-Québec paiera à CFLCo pour toute l'énergie faisant l'objet du contrat définitif et livrée ou rendue disponible par CFLCo. A compter de l'installation complète et définitive des dix groupes et durant une période de vingt-cinq ans à compter de cette date, que CFLCo livre ou rende disponible ou non l'énergie prévue au contrat définitif, Hydro-Québec fera des versements mensuels à CFLCo d'un montant n'excédant pas le prix total mensuel de l'énergie sous contrat qui, multiplié par douze, soit au moins suffisant pour défrayer le service annuel de sa dette et les autres frais fixes, sauf la dépréciation, pourvu que la centrale de CFLCo, les galeries ou toute partie importante d'icelles, n'aient pas été détruites ou mises hors service pendant plus de six mois.

24.1 Si l'Hydro-Québec vend de l'énergie fournie en vertu du contrat définitif à un ou des clients des Etats-Unis, une partie du versement mensuel (égale au montant requis par CFLCo pour défrayer le service de sa dette en devises des Etats-Unis en conformité de l'article 22.0) devra être en devises des Etats-Unis pourvu que:

- a) Tout contrat entre l'Hydro-Québec et tout client des Etats-Unis comporte des dispositions "à prendre ou à payer" semblables à celles indiquées plus haut et assurant à l'Hydro-Québec, qu'elle rende ou non disponible l'énergie stipulée au contrat, le paiement d'un montant minimum mensuel suffisant pour permettre à Hydro-Québec de s'acquitter de ses engagements envers CFLCo; et
- b) aucune ordonnance d'une autorité compétente au Canada ou aux Etats-Unis n'empêche ou ne restreigne sensiblement l'exportation d'énergie électrique aux Etats-Unis.

24.2 Si la livraison d'énergie est sensiblement réduite à la suite d'une ordonnance d'une autorité dûment constituée, le montant des versements payables à CFLCo en vertu du présent article sera réduit au pro-rata, à compter de la date de cette réduction.

24.3 De plus, advenant une interruption ou une diminution de la quantité d'énergie rendue disponible par CFLCo, tout versement effectué par l'Hydro-Québec pour lequel elle n'a pas reçu valeur correspondante devra être subséquemment remboursé par CFLCo en argent avec intérêt de 6% par année sur le solde à payer calculé depuis la date dudit versement. Cette obligation constitue une priorité après toute dette contractée

par CFLCo pour financer le Projet, et doit être acquittée en conséquence. Toutefois, l'Hydro-Québec aura, en tout temps, le droit d'appliquer au paiement de ses achats subséquents d'énergie excédentaire les sommes payées en vertu du présent article.

25.0 Fonds requis en excédent de l'estimation
du coût des immobilisations

Si le coût définitif des immobilisations du Projet dépasse \$700 millions (cédule B), ou \$763 millions (cédule A), et si CFLCo n'a pas de fonds disponibles et non engagés pour défrayer ledit excédent de coût, le remboursement de toutes sommes empruntées par CFLCo pour défrayer ledit excédent de coût et de tout intérêt sur icelles sera garanti par l'Hydro-Québec jusqu'à concurrence de \$100 millions (cédule B) ou de \$109 millions (cédule A), pourvu que CFLCo, antérieurement auxdits emprunts, ait avisé l'Hydro-Québec des termes et conditions des emprunts projetés et donné à l'Hydro-Québec le choix d'avancer, en tout ou en partie, aux mêmes termes et conditions, les sommes ainsi requises pour le paiement dudit excédent de coût, le tout sous réserve des articles 25.1 et 25.2.

25.1 L'Hydro-Québec pourra, comme condition de l'acquittement de son obligation en vertu de l'article 25.0 exiger que CFLCo s'engage à ne déclarer ni payer aucun dividende tant que toute garantie ou avance de l'Hydro-Québec restera en vigueur ou payable, selon le cas.

25.2 Tout emprunt par CFLCo ainsi garanti et toute avance versée par l'Hydro-Québec selon les dispositions de l'article 25.0 peuvent être subordonnées seulement aux obligations de première hypothèque de CFLCo.

25.3 Les dispositions des articles 25.0 et 25.1 et 25.2 ne s'appliqueront pas aux dépenses estimatives additionnelles requises pour livrer de l'énergie à courant continu au point de livraison.

26.0 Vérification et accès aux données sur le Projet

CFLCo fera tout son possible pour compléter la construction de l'aménagement hydroélectrique projeté au coût d'immobilisations minimum et, dans l'exercice de ses prérogatives normales de direction, devra consulter l'Hydro-Québec avant de prendre des engagements importants qui pourraient avoir un effet sensible sur le coût des immobilisations du Projet.

26.1 Le coût définitif des immobilisations du Projet sera soumis à une vérification par l'Hydro-Québec qui, à cette fin, aura libre accès aux chantiers de construction et aux livres, dossiers et autres documents relatifs aux coûts, aux cédules et aux autres données pertinentes en possession de CFLCo, pour ce qui est de l'aménagement hydroélectrique projeté.

26.2 CFLCo mettra à la disposition de l'Hydro-Québec, dès que disponibles, des rapports réguliers et autres renseignements pertinents concernant le coût du Projet et la marche des travaux, ou ceux que l'Hydro-Québec pourra raisonnablement demander pour les fins du présent article.

26.3 Pour faciliter l'exécution du présent article, l'Hydro-Québec pourra à ses frais fournir des ingénieurs et autre personnel de liaison qui pourront être logés dans les bureaux appropriés de CFLCo, soit dans le chantier de construction ou ailleurs.

Fait et signé à Montréal ce ^{13^e} ~~13^e~~ ^{ème} jour d'octobre 1966.

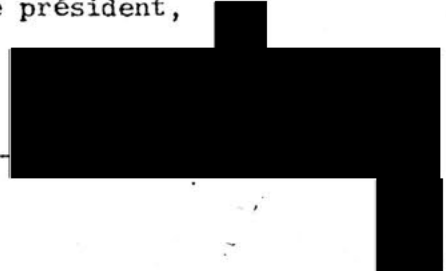
COMMISSION HYDROELECTRIQUE
DE QUEBEC

CHURCHILL FALLS (LABRADOR)
CORPORATION LIMITED

Le président,



Le président,



Le vice-président et secrétaire,

